

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 16 (1924)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Dans les fédérations syndicales suisses

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ment des réparations à la prolongation de la durée du travail. Elle le conteste d'autant plus, que la prolongation des heures de travail ne signifie pas, et loin de là, une augmentation de la production. La déléguée du gouvernement britannique, Miss Bondfield, a déclaré que l'expérience faite dans son pays prouvait que les longues journées de travail n'augmentaient pas la production, et pour cette raison même elle ne se ralliait nullement à l'idée que prolongation de la durée du travail et payement des réparations étaient deux questions indissolublement liées. Le directeur du Bureau international en résumant le débat démontra que, plus nettement que jamais, l'utilité d'un fonctionnement régulier et complet de l'Organisation internationale du travail était nécessaire. Il souligna l'importance considérable des déclarations faites par les représentants gouvernemental, patronal et ouvrier d'Allemagne sur leur volonté commune des réparations; elles marquent une étape dans la voie de la paix économique. Il enregistra également la déclaration des délégués gouvernemental et patronal sur le caractère nécessairement transitoire de la prolongation de la durée du travail en Allemagne. Mais, même dans ces conditions, le Bureau international ne pourrait acquiescer à un dépassement des limites fixées par la Convention de Washington. On a d'ailleurs montré la possibilité d'un rendement plus grand de la production sans prolongation de la durée du travail.

Le conseil d'administration a finalement adopté à l'unanimité une motion chargeant le directeur du Bureau international du travail de continuer les efforts faits pour obtenir la ratification des diverses conventions votées par l'Organisation internationale du travail et d'attirer sur elles l'attention générale par des publications appropriées, indiquant les raisons qui en ont provoqué le vote, de même que par la diffusion de tous renseignements sur les expériences faites comme suite à l'application de ces conventions.

Le conseil d'administration décida ensuite d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence internationale de 1925 les questions suivantes: Rapport général sur les assurances sociales. Réparation des accidents du travail. Il examina les résolutions qui lui avaient été transmises par la conférence de 1923, en chargeant le directeur des diverses tâches qu'elles comportent.

La prochaine session du conseil se tiendra à Genève le 8 avril 1924.



## Le droit de l'ouvrier

### Projet d'une loi générale pour contrat de travail en Allemagne

La *Feuille de correspondances* de l'Union générale des syndicats allemands publie un commentaire sur le projet de loi générale pour contrat de travail élaboré par l'administration du travail du Reich. Nous en extrayons les indications suivantes:

Le projet se borne à la partie générale du droit relatif au contrat de travail; une deuxième partie est consacrée aux dispositions spéciales pour le contrat de travail de différents groupes sociaux et branches économiques. Les dispositions de protection ouvrière sont mises de côté et doivent faire l'objet d'une loi de protection spéciale, renfermant les restrictions légales publiques de la liberté de conclure des contrats. Le projet contient diverses améliorations, en particulier pour les groupes des ouvriers travaillant à domicile, les domestiques et les ouvriers de l'agriculture, groupes de travailleurs qui étaient restés à l'écart jusqu'à maintenant. En

outre, ce projet met en évidence le droit essentiellement personnel des conditions d'engagement comparativement au caractère actuel de la législation sur les conditions de travail en matière de droit sur les choses et les obligations. Cela se trouve stipulé dans des dispositions *coercitives* de la loi ne pouvant pas être interprétées au détriment des ouvriers. Les syndicats et les équipes de mineurs y sont également pris en considération. Le règlement collectif des conditions de travail met de plus en plus les contrats de travail particuliers à l'arrière-plan. Le tarif conventionnel joue dans ce projet de loi un rôle prépondérant.

Doit être considéré comme contrat de travail, selon le § 1, l'entente par laquelle un patron prend un ouvrier à son service contre rémunération. Il se distingue du contrat d'atelier, de l'achat et de l'échange, par la condition d'engagement. Doit être considéré comme salaire toute contre-prestation faite par le patron; pour les apprentis, l'enseignement reçu tient lieu de salaire. En revanche, les contrats pour travail non rétribué ne sont pas considérés comme contrat de travail, c'est-à-dire que du travail exécuté en vertu de parenté ou d'obligation publique légale, n'entre pas en ligne de compte dans la dite loi.

Doivent être considérés comme *ouvriers* les travailleurs, employés et apprentis. Les *employés* sont des ouvriers exécutant en majeure partie un travail prédominant, soit commercial, soit de bureau. Les apprentis sont des ouvriers faisant leur apprentissage; tous les autres travailleurs sont considérés comme *ouvriers*. Le terme de patron n'est pas défini plus clairement.

Le projet réglemente les obligations de l'ouvrier. Celui-ci est tenu de mettre toutes ses forces et ses aptitudes au service de son patron sans autres interruptions que celles prévues par la loi. S'il cause par sa faute des dommages aux denrées, aux outils ou aux machines dont il a la manutention, il est tenu de rembourser le préjudice. Toutefois, le patron doit lui permettre de réparer lui-même le dommage, si c'est possible. Le mode et l'étendue du travail se basent sur les usages locaux ou ceux du métier, pour autant qu'il n'existe pas d'autres ententes ou prescriptions légales. L'ouvrier peut être sommé d'exécuter un autre travail que celui prévu par le contrat; cependant, il faut que ce travail soit compatible avec les capacités de l'ouvrier.

La contrainte au travail ne peut avoir lieu ni en infligeant des amendes ou de l'emprisonnement.

Il est interdit à l'ouvrier d'accepter quelle faveur que ce soit, pour violer les obligations découlant du contrat de travail; il doit la fidélité à son patron. Une occupation accessoire est autorisée dans la mesure où elle ne fait pas concurrence au patron et ne diminue pas la capacité de production de l'ouvrier. Le droit de concurrence est réglé d'une façon approfondie.

Le règlement des obligations des patrons est également continu dans le projet. Nous en parlerons dans un des prochains numéros de la *Revue syndicale*.



## Dans les fédérations syndicales suisses

**Métallurgistes et horlogers.** Le conflit qui menaçait d'éclater à Bienne dans l'industrie du cadran émail est résolu. Les quinzaines données ont été retirées, un arrangement étant intervenu après de longs et difficiles pourparlers. Les augmentations suivantes sont accordées aux ouvriers:

15 % d'augmentation sur les salaires jusqu'à fr. 1.40 de l'heure; 10 % d'augmentation sur les salaires de fr. 1.41 à fr. 1.75 et 5 % sur les salaires dépassant fr. 1.75 de l'heure.

— Le conflit collectif avec les usines métallurgiques *Oehler & Cie*, à Aarau, s'est terminé par une entente. La direction de cette firme a consenti à renoncer, le jour de l'échéance de la résiliation réciproque, à l'introduction de la semaine de 52 heures. Ici aussi, la magnifique solidarité des ouvriers organisés a contribué à la victoire à l'encontre de la pratique bienveillante du Département de l'économie publique en matière d'autorisations. La mise à l'interdit des usines métallurgiques *Oehler & Cie*, à Aarau, est levée.

A Münchenstein près Bâle, les ouvriers de la maison *Brown Boveri* sont en grève depuis le 20 mars, à cause de l'introduction de la semaine de 52 heures.

**Chambre du travail tessinoise.** L'année 1923 comptera parmi les plus désastreuses pour le mouvement syndical au Tessin. Le chômage et la misère poussent de plus en plus la population à l'émigration. Presque toutes les industries sont languissantes. Et les ouvrières et ouvriers, sous la terrible pression patronale, quittent peu à peu le syndicat, de peur de perdre le peu qu'il leur est permis de gagner encore. Toute tentative de regroupement des forces ouvrières est punie de renvoi. Ailleurs, à Tenero par exemple, le petit nombre d'ouvriers encore occupés se heurte à l'action désagrégeante et aux procédés d'intimidation des éléments dirigeants du fascisme. Toute possibilité de reconstitution des syndicats est de ce fait empêchée.

Malgré ces grandes difficultés, l'activité syndicale s'est tout de même manifestée utilement. La plus grande partie des mouvements engagés çà et là se terminèrent sans grève; des résultats appréciables purent être enregistrés. La plupart concernaient des augmentations de salaire et le maintien de la journée de huit heures.

Le secrétariat a eu 56 séances de tribunal, dont 53 eurent un résultat favorable et 3 aucun succès; 39 séances en justice de paix (38 résultats favorables, 1 nul); 22 conférences avec des patrons; 43 réunions de comité; 85 assemblées générales et de groupes; 25 séances à l'office de conciliation où se discutèrent 112 cas de chômage, dont 107 se terminèrent favorablement pour le chômeur et 5 sans succès. Il a pris part en outre à 35 conférences, comités et autres séances de propagande. Le secrétariat a dirigé et dirige encore la campagne contre la vie chère à Lugano, laquelle a nécessité jusqu'à ce jour 18 réunions de comité et 5 assemblées.

Le nombre des consultations demandées à la Chambre du travail a considérablement augmenté; il en est de même des informations par lettre et par téléphone.

Le travail d'éducation s'est également ressenti du refus opposé par les professeurs du gymnase de donner, cette année, des conférences. Cette attitude est due à la campagne menée par la presse bourgeoise contre la Chambre du travail. Il a pu être donné cependant 14 conférences à Lugano, 12 à Bellinzona, 6 à Biasca, 2 à Mendrisio et une à Chiasso.

L'effectif syndical de la Chambre du travail est encore d'environ 1600 membres. Les plus forts groupements sont à la Fédération du commerce, des transports et de l'alimentation 448 membres; bâtiment et ouvriers de la ligne 310; employés des chemins de fer et bateaux à vapeur 250; employés des tramways et funiculaires 85; cheminots des voies secondaires 83; instituteurs 100; cantonniers 62, etc.

Les prévisions d'avenir sont peu réjouissantes, dit le rapport en terminant; un immense travail de reconstruction sera nécessaire. L'existence de la Chambre tessinoise du travail dépend presque uniquement de l'appui qu'elle reçoit de l'Union syndicale suisse.

**Cartel syndical de Bâle-Campagne.** Nous extrayons les indications suivantes du rapport d'activité pour 1923 du cartel syndical du canton de Bâle-Campagne:

Le nombre des sections affiliées n'a pas subi un grand changement au cours de l'année de gestion; la section de Liestal de la Fédération suisse des ouvriers des téléphones et télégraphes s'est dissoute par suite de la suppression de cette administration et du déplacement du personnel dans d'autres localités. La diminution de l'effectif s'est arrêtée; à la fin de l'année, il y avait encore en chiffre rond 1200 membres affiliés au cartel syndical. Dans certaines sections, une réjouissante augmentation du nombre des membres peut être déjà constatée. Par l'octroi de subventions de l'Etat et des communes et en ayant recours à une légère augmentation de la cotisation, il fut possible de maintenir l'équilibre financier du cartel.

Le rapport oriente sur l'activité que dut déployer le secrétariat pour lutter contre les baisses de salaire, ainsi que sur les renseignements fournis sur le chômage, l'assistance, l'assurance-accidents, les apprentisages, les conditions de service, la loi sur les fabriques, les questions de location et de loyer. Le nombre des consultations données par le secrétariat est de 1026 au total (année précédente 1063); les personnes qui vinrent se renseigner, se répartissent comme suit: 257 étaient organisées et 769 non organisées, 631 étaient des hommes et 395 des femmes. Grâce à l'intermédiaire du secrétariat, une somme totale de fr. 18,918.— put être octroyée en indemnités. La caisse boucle par fr. 9739.— de recettes et un solde à nouveau de fr. 1095.—.

**Ouvriers du bois et du bâtiment.** Nous extrayons les indications suivantes sur les mouvements, les grèves et lock-outs en 1923, d'une récapitulation parue dans le journal des ouvriers du bois et du bâtiment:

Il fut enregistré 99 mouvements au total durant l'année de gestion, mouvements qui se répartissent sur 1250 établissements et englobant 10,896 ouvriers. 6484 de ceux-ci étaient organisés. 23 mouvements se terminèrent par un succès complet, 40 par un succès partiel et 17 sans succès. Dans 17 cas, un contrat fut conclu et dans 44 une entente. Les résultats ressortent clairement des chiffres suivants: il fut obtenu une augmentation moyenne de salaire de fr. 4.95 par semaine pour 2659 ouvriers et pour 413 ouvriers une réduction de la durée du travail de 4 heures par semaine. 1033 ouvriers durent accepter une réduction moyenne de salaire de fr. 4.45 par semaine; 48 ouvriers durent également accepter une prolongation de la durée du travail de 3½ h. par semaine.

Sur les 99 mouvements, il y eut 19 grèves auxquelles participèrent 1633 ouvriers. Une de celles-ci se termina par un plein succès, 13 par un succès partiel et 5 sans succès. La diminution de salaire totale comporte fr. 1,172,360.—; la caisse centrale versa en secours la somme de 399,423 fr. et les caisses locales 145,585 fr.

**Peintres.** Les peintres sont entrés en grève, à Zurich, pour la reconnaissance du contrat de tarif.

**Ouvriers de fabrique du textile.** Le lock-out de la maison *Trümpler & Cie*, à Uster, a pris fin. Après une interruption de deux mois, le travail fut repris le 17 mars. L'entente eut lieu sur la base d'une proposition officielle présentée par l'office de conciliation qui fut acceptée par les deux parties. D'après celle-ci, les ouvriers ont obtenu une augmentation de salaire de 5% et les tricoteurs une majoration de l'indemnité spéciale. En outre, les ouvriers ont droit à 4—12 jours de vacances, suivant le nombre d'années de service. Aucune mesure de représailles ne doit avoir lieu.

**Cartel syndical du canton d'Uri.** Le cartel syndical du canton d'Uri et l'Union du personnel des transports de la place nous ont envoyé leur rapport annuel sur l'année 1923; nous en extrayons les indications suivantes:

Le nombre des sections se rattachant au cartel n'a subi aucun changement au cours de l'année de gestion (11). Par contre, la réduction du personnel des C. F. F. dans quelques sections eut comme conséquence un léger recul de l'effectif. A la fin de l'année, il y avait en chiffre rond 500 membres appartenant au cartel.

Par l'intermédiaire d'une requête et d'une motion présentées au Grand conseil, il put être obtenu que, partout où des baisses de salaire avaient été appliquées, une révision du registre des impôts devrait avoir lieu. Le cartel revendiqua une représentation dans la Commission cantonale des apprentissages; mais la demande des ouvriers ne fut pas prise en considération par le gouvernement. Une motion demandant le versement d'une allocation d'automne et d'hiver pour les chômeurs fut repoussée par le Grand conseil. La votation sur l'initiative douanière et la révision de l'art. 41 augmenta considérablement le travail du cartel. Dans plusieurs requêtes, le cartel syndical représenta aussi les intérêts du personnel fédéral. Par rapport aux conditions de service, il est excessivement difficile de donner une plus grande extension au travail d'éducation. La caisse boucle par un chiffre de recettes totales de 450 francs, en laissant un solde créancier de 307 francs.

**Union ouvrière de Coire.** L'union ouvrière de Coire publie un rapport détaillé sur son activité pendant l'année 1923. L'effectif a subi un léger recul; il est de 827 à fin 1923, tandis qu'il était de 844 à la même époque de l'année précédente. Le rapport s'étend longuement sur les travaux des organes de l'Union ouvrière dans le domaine politique, syndical et coopératif, ainsi que sur les différentes actions menées par l'union, par exemple, à l'occasion du 1er mai, pour le secours aux affamés d'Allemagne, le travail d'éducation, etc. Un chapitre spécial est consacré à l'activité de l'Union syndicale. La caisse boucle par un chiffre de recettes totales de fr. 612.— et un solde créancier de fr. 127.45 (compte semestriel). A la fin de l'année, la fortune se montait à fr. 1535.—.

**Secrétariat ouvrier de Lucerne.** Nous extrayons les données suivantes du rapport annuel qui vient de paraître:

Chez nous aussi, le recul de l'effectif s'est stabilisé; quelques syndicats (ouvriers métallurgistes, ouvriers du bois, Fédération du personnel des services publics) signalent même une augmentation. Pendant l'année de gestion, il n'y eut pas de grandes luttes syndicales sur la place de Lucerne; l'événement le plus important fut le rejet du projet de baisse de salaires du Conseil de ville à l'égard du personnel communal. Le dit projet prévoyait une baisse de 540 fr. pour les classes situées tout au bas de l'échelle et 300 fr. pour les plus hautes classes. Les ouvriers demandèrent le referendum contre cette décision, et les électeurs repoussèrent dans la votation populaire le projet par 4424 voix contre 2853. Finalement, on réussit à s'entendre sur une baisse de 330 fr.; le personnel avait proposé, lors de la consultation sur le premier projet, une baisse de 300 fr.

Le chômage a diminué très fortement au cours de l'année de gestion; en automne, l'activité dans la construction de bâtiments était si intense, qu'on ne comptait plus que quelques douzaines de chômeurs. Les nombreuses actions politiques occasionnèrent un surcroît de travail au secrétariat; les élections au Grand conseil marquèrent un succès pour le parti socialiste-démocratique, car il obtint deux nouveaux mandats et le nombre de voix comparé à l'année de haute conjoncture 1919, a passé de 1778 à 1889. Par contre, lors des élections au Conseil de ville, le parti éprouva une perte de deux mandats; il réunit 1968 voix et le parti communiste indépendant 86. En 1919, avant la scission, le

parti obtint 2029 voix; donc, ici également, il y a lieu de constater une augmentation du nombre de voix.

Le nombre des personnes qui demandèrent des renseignements au secrétariat au cours de l'année de gestion est de 1455 contre 1476 l'année précédente. Le nombre de renseignements fournis est de 2200 au total. Des personnes qui eurent recours au secrétariat, 614 étaient organisées et 841 non organisées. Les comptes annuels de l'union ouvrière de Lucerne bouclent par un chiffre de recettes totales de 17,925 fr. et un solde créancier de 1911 fr.



## Economie publique

**Revision de la loi fédérale sur les douanes.** Par un message du 4 janvier 1924, le Conseil fédéral soumet aux Chambres une nouvelle loi sur les douanes. Faute de place, il ne nous est pas possible d'entrer dans les détails de ce projet; nous nous bornerons à en signaler les dispositions essentielles.

La première loi fédérale sur les douanes date du 30 juin 1849; l'introduction du système unifié des monnaies exigea, à peine deux ans après, déjà une révision, de sorte que, le 27 août 1851, les Chambres fédérales adoptaient une nouvelle loi sur les péages, qui entra en vigueur le 1er janvier 1852. Dans ces deux lois, les dispositions douanières proprement dites et le tarif douanier se trouvaient réunis. Mais le développement progressif et rapide du trafic révéla bientôt les défauts de ce système; les dispositions relatives au tarif douanier tombant plus vite en désuétude que le reste de la législation douanière. Cependant, la séparation ne se fit pas encore dans la loi du 28 juin 1893 qui est encore en vigueur aujourd'hui; mais en 1902, lors de la révision de la loi sur les tarifs des douanes, on y incorpora certaines dispositions de la loi sur les douanes ayant trait à la perception des droits. Ces dispositions n'ayant pas été supprimées dans le texte d'où elles sont issues, il s'ensuit que la même matière est portée dans les deux lois avec quelques variantes. La structure interne et le développement de la douane nécessitèrent l'adoption d'un grand nombre d'ordonnances et règlements d'exécution.

Depuis longtemps, la révision de la loi actuelle (1893) devenait nécessaire; le désir en fut exprimé au Conseil national en 1910. La guerre mondiale et les perturbations économiques qui en résultèrent retardèrent les travaux de révision. En 1921, le Département des douanes chargea une commission d'experts composée de MM. le prof. Dr Blumenstein, Irmiger, ancien directeur général, A. Gassmann, directeur général des douanes, d'élaborer un avant-projet. Cet avant-projet fut soumis aux gouvernements cantonaux et aux associations économiques et branches intéressées de l'administration fédérale. Il en résulta l'élaboration du projet actuellement en discussion.

Ce projet est divisé en sept chapitres: base de la perception des droits, opérations douanières, infractions aux prescriptions douanières, contentieux, recouvrement des droits et les sûretés, organisations et dispositions finales et transitoires.

**Base de la perception des droits,** art. 1 à 28. Les art. 1 et 2 déterminent les obligations douanières dans leur ensemble et fixent la ligne des douanes. Les art. 3 à 5 posent le principe de la liberté d'importation, d'exportation et de transit et fixent les restrictions de lieu et de temps. Les art. 6 à 9 définissent les obligations douanières, les art. 10 à 13 l'assujettissement aux droits de douanes. Les art. 14 à 18 traitent des conditions requises pour l'admission en franchise. L'art. 17